



DOSSIER : N° PD 066 140 25 00001

Déposé le : 11/07/2025

Dépôt affiché le : 11/07/2025

Demandeur : Madame BILLES Delphine

6 RUE DES ARAMONS - 66450 POLLESTRES

Nature des travaux : Démolition partielle d'un hangar pour division parcellaire

Sur un terrain sis à : 125 avenue du Canigou à PEZILLA LA RIVIERE (66370)

Référence(s) cadastrale(s) : 140 AE 119, 140 AE 95

ARRÊTÉ

accordant un permis de démolir au nom de la commune de PEZILLA LA RIVIERE

Le Maire de la Commune de PEZILLA LA RIVIERE

VU la demande de permis de démolir présentée le 11/07/2025 par Madame BILLES Delphine,
VU l'objet de la demande

- pour démolition partielle d'un hangar pour division parcellaire ;
- sur un terrain situé 125 avenue du Canigou
- pour une surface de plancher démolie de m²;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14/05/2008, modifié le 14/05/2018

VU l'arrêté préfectoral n° 2014170-0006 du 19/06/2014 portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles de la Commune de PEZILLA-LA-RIVIERE.,

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis de démolir est **ACCORDE** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées à l'article 2.

Article 2.

La zone de chantier devra être délimitée par un périmètre de sécurité constitué comme suit :

- Barriérage de 1m80 de hauteur minimale et distant d'au moins un tiers e la hauteur de l'immeuble à démolit
- Liaisonnement au sol réalisé pour résister aux impacts des matériaux susceptibles de rouler lors des opérations de démolition. Des moyens d'arrosage adaptés doivent être mis en œuvre afin d'abattre les nuages de poussières. Les travaux seront exécutés pendant les périodes les plus favorables (hors affluence de public, vent faible, circulation routière réduite)

MESURES D'HYGIENE

- La suppression définitive du bâtiment doit être précédée d'une opération de dératisation. La démolition une fois commencée doit être poursuivie sans interruption jusqu'à niveau de sol.

- Le pétitionnaire devra prendre les mesures nécessaires pour réduire au maximum les gênes occasionnées par l'opération de démolition (propreté des voies publiques, émanations de fumées, suies et poussières) conformément aux articles 99 du règlement sanitaire départemental
- Termites : conformément à la loi n° 99-471 du 08 juin 1999 tendant à protéger les acquéreurs et propriétaires d'immeubles contre les termites et autres insectes xylophages et l'arrêté municipal du 07 mai 1999 modifié, relatif à la lutte contre les termites, lors de démolition, les matériaux atteints par les termites et autres insectes xylophages devront être brûlés sur place ou traiter avant le transport. Les bois de démolition évacués seront dans des véhicules bâchés.

Article 3.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

PEZILLA LA RIVIERE, le
Le Maire

11 JUL. 2025



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.